

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

**crepmf**CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE  
ET DES MARCHES FINANCIERS*Le Président***DECISION N° PCR / DA / 2017 / 011****PORTANT AGREMENT DE LA BANQUE DE DAKAR  
EN QUALITE DE BANQUE TENEUR DE COMPTE / CONSERVATEUR  
SUR LE MARCHÉ FINANCIER DE L'UMOA***Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,*

- VU la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le « Conseil Régional ») et son Annexe ;
- VU le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, adopté par Décision n°001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997 ;
- VU la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 en date du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- VU la Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- VU l'Instruction n°16/98 du 22 septembre 1998 portant autorisation des Banques de l'Union à exercer les fonctions de Teneur de Compte et de Compensateur ;
- VU l'inscription de la BANQUE DE DAKAR sur la liste des Banques de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) sous le n° K 0191 X ;
- VU les Délibérations du Comité Exécutif en sa 53<sup>ème</sup> session ordinaire du 21 mars 2017 ;

**DECIDE****Article 1<sup>er</sup>**

La BANQUE DE DAKAR est agréée en qualité de Banque Teneur de Compte / Conservateur (BTCC) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Décision N° PCRA / DA / 2017 / 011

## Article 2

L'agrément de la BANQUE DE DAKAR a été enregistré sous le numéro TCC/2017-001.

## Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément de la BANQUE DE DAKAR doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

## Article 4

La BANQUE DE DAKAR doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

## Article 5

La présente décision d'agrément, qui prend effet à compter de sa date de signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 21 mars 2017

